



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE UP-001 SUR LES *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

PARTIE 1

QUESTIONS D'ORDRE PRÉLIMINAIRE

Définitions

1. (1) Dans la présente règle :

« assurance accidents » a le même sens que celui défini dans la *Loi sur les assurances*;

« Loi » désigne la *Loi sur les biens non réclamés*;

« organisation commerciale » comprend une coopérative telle que définie dans la *Loi sur les coopératives*;

« assurance invalidité » a le même sens que celui défini dans la *Loi sur les assurances*;

« assurance mixte » a le même sens que celui défini dans la *Loi sur les assurances*;

« assurance vie » a le même sens que celui défini dans la *Loi sur les assurances*;

« programme de fidélisation » désigne un programme qui offre un prix, une récompense, un avantage, un rabais ou un programme de promotion qui ne peut être utilisé ou échangé que pour obtenir des biens ou des services;

« valeur mobilière » a le même sens que celui défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières*;

« assurance maladie » a le même sens que celui défini dans la *Loi sur les assurances*;

« service public » désigne une organisation commerciale assurant un service public nécessaire et soumise à la réglementation gouvernementale;

« liquidation » a le même sens que celui défini dans la *Loi sur les prestations de pension*.

(2) Les définitions proposées dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, à moins que les termes en question ne soient définis dans la règle.

Juste valeur marchande

2. Aux fins de la *Loi* et des règles, la juste valeur marchande désigne l'un des éléments suivants :

- a) si le bien est en monnaie canadienne, la valeur du bien en dollars canadiens;
- b) si le bien est en monnaie étrangère, la valeur du bien en dollars canadiens;
- c) si le bien est un instrument négociable ou un autre article équivalent à des espèces, la valeur nominale de l'instrument, majorée de tout intérêt dû;
- d) pour tous les autres biens, la juste valeur marchande telle que déterminée par l'un des éléments suivants :
 - (i) un expert professionnel,
 - (ii) un guide d'estimation,
 - (iii) les documents historiques ou la valeur enregistrée du bien dans un état financier du propriétaire apparent ou préparé pour lui,
 - (iv) les livres, registres ou documents du détenteur,
 - (v) toute autre méthode d'évaluation que le directeur juge raisonnable.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

Biens exclus

- 3. (1)** La définition de « bien » ne comprend pas les éléments suivants :
- a) une carte-cadeau telle que définie dans la *Loi sur les cartes-cadeaux*;
 - b) les biens acquis dans le cadre de la participation à un programme de fidélisation;
 - c) les biens en dépôt ou dans un coffre bancaire détenus par une caisse populaire sous le régime provincial, une société de fiducie, ou une caisse populaire;
 - d) les biens dus à un propriétaire en vertu d'une police d'assurance accidents, invalidité ou maladie en vigueur;
 - e) les biens dus à un propriétaire en vertu d'une police d'assurance accidents, invalidité ou maladie qui a pris fin et l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :
 - (i) la police est un contrat d'assurance collective qui a été remplacé par un autre contrat conformément au paragraphe 191.1(5) de la *Loi sur les assurances et le contrat de remplacement* prévoit que les prestations complètes qui doivent être versées en vertu du paragraphe 191.1 (2) de la *Loi sur les assurances*, par l'assureur du contrat initial, seront plutôt versées en vertu du contrat de remplacement;

- (ii) la juste valeur marchande des biens dus au titre de la police qui a cessé d'être en vigueur est inférieure à 250 \$;
 - f) les biens qui constituent une police d'assurance qui n'est pas payable conformément à la loi applicable;
 - g) les biens qui sont détenus par une institution fédérale au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada);
 - h) les biens qui constituent une prestation de retraite payable conformément à la *Loi sur les prestations de pension*, à moins que le régime de retraite n'ait été liquidé.
- (2) Un détenteur n'est pas tenu de soumettre un rapport ou de remettre des biens au directeur si la remise est prévue par une autre loi de l'Assemblée législative, une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada, une loi du Parlement du Canada ou par une ordonnance ou un jugement d'un tribunal du Nouveau-Brunswick et que le détenteur se conforme à l'autre exigence.

Lorsqu'un bien n'est pas réclamé - Indication d'intérêt

4. (1) Aux fins de l'alinéa 4(1)b) de la *Loi*, l'un des éléments suivants indique qu'un propriétaire ou un propriétaire apparent a un droit ou un intérêt dans le bien :
- a) la remise de correspondance relative au bien du propriétaire apparent, à moins qu'elle soit retournée comme non distribuable ou qu'elle n'ait pas pu être remise;
 - b) une vérification ou un examen du solde du bien qui est consigné dans un relevé ou dossier;
 - c) l'accès électronique par le propriétaire apparent à un compte relatif au bien, si le compte nécessite un mot de passe unique pour l'accès.
- (2) Si des biens multiples sont détenus au nom d'un propriétaire ou propriétaire apparent, l'indication d'un intérêt par le propriétaire ou propriétaire apparent est une indication d'intérêt pour tous les biens détenus au nom du propriétaire ou propriétaire apparent.
- (3) Si le bien est détenu par un détenteur en vertu d'un contrat de location et que ce contrat exige un retrait automatique régulier d'un compte appartenant au propriétaire apparent, le retrait régulier réussi indique l'intérêt du propriétaire apparent dans le bien.
- (4) Si un bien est acquis au moyen de retraits automatiques réguliers de primes par un détenteur sur un compte appartenant au propriétaire apparent, le retrait régulier réussi de ces primes indique l'intérêt du propriétaire apparent dans le bien.
- (5) Si le bien est acquis au moyen de dépôts automatiques réguliers, le dépôt régulier réussi indique l'intérêt du propriétaire apparent dans le bien.

Lorsqu'un bien n'est pas réclamé – Délai prescrit

5. (1) Aux fins du paragraphe 4(1) de la *Loi*, un bien qui n'est pas détenu dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), un autre régime ou compte similaire admissible au report d'impôt ou une fiducie établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est présumé non réclamé si le propriétaire ou le propriétaire apparent n'a pas indiqué son droit ou son intérêt dans le bien au cours des périodes suivantes :
- a) pour un chèque, ou un mandat, trois ans après la date d'émission;
 - b) pour un certificat de dépôt, un dépôt à vue, un certificat de placement garanti, une confirmation de placement garanti ou un autre dépôt effectué pour une période fixe et qui est arrivé à échéance, ce qui suit :
 - (i) pour les biens détenus par une caisse populaire régie par la *Loi sur les caisses populaires*, dix ans,
 - (ii) pour les biens détenus par d'autres détenteurs, trois ans;
 - c) pour les épargnes ou tout autre dépôt qui n'a pas une durée déterminée ou qui n'a pas une date d'échéance, ce qui suit :
 - (i) pour les biens détenus par une caisse populaire régie par la *Loi sur les caisses populaires*, dix ans,
 - (ii) pour les biens détenus par d'autres détenteurs, trois ans;
 - d) pour les biens qui sont des dépôts détenus en fiducie en vertu de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, les éléments suivants :
 - (i) les biens détenus par un fournisseur autorisé de services funèbres, trois ans après le décès ou à la date à laquelle le fournisseur a su ou aurait dû savoir que le bénéficiaire désigné était décédé,
 - (ii) les biens détenus par un fournisseur autorisé de services funèbres, lorsque la date du décès du bénéficiaire désigné est inconnue, la date à laquelle le bénéficiaire désigné aurait 105 ans;
 - e) pour les biens détenus en fiducie par d'autres détenteurs, trois ans après la dernière des deux dates suivantes :
 - (i) la date de la dernière indication d'intérêt,
 - (ii) la date proposée de la transaction pour laquelle le bien a été reçu;
 - f) pour les biens dus par un assureur à l'égard d'une police d'assurance-vie ou d'assurance mixte ou d'une rente qui est arrivée à échéance ou a pris fin, trois ans après la première des éventualités suivantes :

- (i) la date de l'obligation de paiement,
 - (ii) s'il est payable par suite du décès de la personne assurée, la date à laquelle l'assureur a su ou aurait dû savoir que l'assuré était décédé ou la date à laquelle l'assuré a atteint, ou aurait atteint s'il était vivant, l'âge limite selon la table de mortalité sur laquelle la réserve est fondée;
- g) les biens dus au titre d'une police d'assurance accidents, invalidité ou maladie, trois ans après la date à laquelle la police a cessé d'être en vigueur;
- h) tout droit à une prestation de retraite au titre de la *Loi sur les prestations de pension* découlant de la liquidation d'un régime de retraite, trois ans après l'approbation du rapport de liquidation par le surintendant des pensions ou l'autorité désignée en vertu de la *Loi* et à condition que le transfert soit autorisé en vertu du *paragraphe 36(8)* ou approuvé en vertu de l'article 37 de la *Loi*;
- i) les salaires, traitements ou autres rémunérations, trois ans après qu'ils sont dus et exigibles;
- j) les biens détenus par un service public, trois ans après que ces biens ont été crédités, sont dus et payables ou peuvent être distribués;
- k) les biens détenus par un tribunal, un gouvernement ou une organisation gouvernementale, trois ans après la date à laquelle les biens sont dus et payables ou peuvent être distribués;
- l) les biens reçus par un tribunal comme produit d'une action collective et non distribués en vertu du jugement, trois ans après la date de distribution fixée dans le jugement;
- m) une valeur mobilière, trois ans après la première des deux éventualités suivantes :
 - (i) un dividende, une division d'actions ou une autre distribution qui n'a pas été réclamé par le propriétaire apparent,
 - (ii) un événement ou une action auquel le propriétaire apparent n'a pas répondu ou qu'il n'a pas exécuté comme requis,
 - (iii) une correspondance adressée au propriétaire apparent qui est retournée comme non distribuable ou qui n'a pas pu être délivrée;
- n) pour les biens qui constituent une dette d'une organisation commerciale et qui sont dus à un propriétaire apparent, trois ans après la date du premier paiement non réclamé;
- o) les biens d'une organisation commerciale distribuables en cas de dissolution, trois ans après la date de dissolution.

- (2) Aux fins du paragraphe 4(1) de la *Loi*, un bien qui est détenu dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), un autre régime ou compte similaire admissible au report d'impôt ou une fiducie établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le produit d'un tel régime, fonds, compte ou fiducie, est présumé non réclamé si le propriétaire ou le propriétaire apparent n'a pas indiqué son droit ou son intérêt dans le bien au cours d'une des périodes suivantes :
- a) pour les biens dont le propriétaire ou le propriétaire apparent n'a pas fait de demande de paiement au titre du régime, trois ans après la date d'expiration du régime;
 - b) trois ans après la réception de l'information selon laquelle le propriétaire apparent est décédé;
 - c) trois ans après la première des éventualités suivantes :
 - (i) la date de distribution ou de tentative de distribution des biens,
 - (ii) la date de la distribution requise telle qu'elle est indiquée dans le régime ou dans l'accord de fiducie régissant le régime,
 - (iii) la date, si elle peut être déterminée par le détenteur, précisée dans la législation sur l'impôt sur le revenu du territoire de compétence dans lequel le régime ou le compte est enregistré ou détenu, à laquelle la distribution des biens doit commencer;
 - d) trois ans après la date du paiement ou de l'obligation de payer.
- (3) Aux fins du paragraphe 4(1) de la *Loi*, tout autre bien est présumé non réclamé si le propriétaire ou le propriétaire apparent n'a pas fait d'indication de droit ou d'intérêt sur le bien dans un délai de trois ans.

Lorsqu'une obligation de livraison n'est pas requise

6. (1) Un détenteur n'est pas tenu de soumettre au directeur le rapport de biens non réclamés, et il n'est pas tenu de livrer les biens non réclamés dont il est fait mention dans le rapport en vertu de l'article 9 de la *Loi*, si tout ce qui suit s'applique :
- a) la juste valeur marchande totale des biens figurant dans les rapports sur les biens non réclamés non soumis des cinq années précédentes, y compris le rapport de l'année en cours, est inférieure à 1 000 \$;
 - b) chaque bien individuel figurant dans le rapport sur les biens non réclamés non soumis a une juste valeur marchande de moins de 50 \$ au 31 décembre de l'année visée par le rapport.
- (2) Un détenteur n'est pas tenu de soumettre au directeur le rapport de biens non réclamés, et il n'est pas tenu de livrer les biens non réclamés dont il est fait mention dans le rapport en vertu de l'article 9 de la *Loi*, si le bien a une juste valeur marchande de moins de un dollar au 31 décembre de l'année visée par le rapport.

- (3) Même s'il n'est pas tenu de présenter un rapport et de livrer des biens non réclamés en vertu des paragraphes (1) ou (2), un détenteur peut choisir de présenter un rapport et de livrer les biens non réclamés visés dans ce rapport en vertu de l'article 9 de la *Loi*.

PARTIE 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES DÉTENTEURS

Avis au propriétaire apparent

7. (1) Aux fins de l'article 7 de la *Loi*, un avis au propriétaire apparent doit contenir tout ce qui suit :
- a) le nom du propriétaire apparent;
 - b) une déclaration indiquant que le détenteur peut détenir des biens non réclamés au nom du propriétaire apparent;
 - c) une déclaration selon laquelle l'absence continue de communication avec le détenteur entraînera la remise du bien au directeur;
 - d) la date prévue de la remise du bien au directeur;
 - e) comment le propriétaire apparent peut réclamer le bien au détenteur et empêcher la remise du bien au directeur.
- (2) Si un détenteur a une adresse postale pour d'un propriétaire apparent, l'avis écrit doit être envoyé par courrier ou par messagerie.
- (3) Un avis envoyé par voie électronique ne doit pas contenir de renseignements personnels sur le propriétaire apparent autres que le nom du propriétaire apparent et les exigences prévues au paragraphe (1).
- (4) Si le détenteur dispose à la fois d'une adresse électronique et d'une adresse postale, il peut choisir la méthode à utiliser en premier et utiliser une méthode secondaire en cas d'absence de réponse au premier avis.
- (5) Si un détenteur ne connaît pas l'identité d'un propriétaire apparent du bien, il n'est pas tenu d'envoyer un avis à qui que ce soit.

Remise à une date ultérieure – programme de déclaration volontaire

8. (1) Aux fins du paragraphe 10(3) de la *Loi*, un détenteur qui n'a pas remis de biens conformément à l'article 9 de la *Loi* peut demander volontairement au directeur à devenir conforme avec la *Loi*, sauf si l'un des éléments suivants s'applique :

- a) le directeur a communiqué au détenteur son intention de procéder à un examen de conformité ou un autre type d'examen;
 - b) le détenteur a déposé une demande à plusieurs reprises au titre de cet article.
- (2) Une demande au titre de l'article 10 de la *Loi* doit contenir des documents décrivant les raisons pour lesquelles le détenteur est non conforme.
- (3) Une demande approuvée en vertu du présent article ne sera pas soumise aux intérêts et droits de remise tardive prévus à l'article 14 de la *Loi*.

Remise volontaire

9. Aux fins de l'article 11 de la *Loi*, un détenteur peut soumettre un rapport et remettre des biens au directeur pour des biens qui auraient été présumés non réclamés avant l'entrée en vigueur de la *Loi* si le détenteur s'est conformé aux exigences de notification de l'article 7 de la *Loi*.

Remise sur l'initiative du détenteur

10. Une demande au titre de l'article 12 de la *Loi* doit exposer les raisons qui justifient la remise anticipée du bien avant que celui-ci ne soit présumé non réclamé et inclure des documents à l'appui de la demande qui précisent :
- a) la charge que représente pour le détenteur la détention du bien jusqu'à la période applicable selon l'article 5 de la présente règle;
 - b) que le détenteur a donné un avis au propriétaire apparent conformément à l'article 7 de la *Loi*;
 - c) que cet avis est retourné comme non distribuable ou n'a pas pu être remis.

Rapport et remise d'un bien qui est une valeur mobilière

11. (1) Dans le cas d'un bien qui constitue une valeur mobilière, le détenteur est réputé être la personne qui détient les livres, registres ou documents concernant le propriétaire apparent.
- (2) Si deux ou plusieurs détenteurs possèdent les livres, registres ou documents concernant le propriétaire apparent, le détenteur ayant les contacts les plus fréquents ou les plus habituels avec le propriétaire apparent est réputé être le détenteur, à moins qu'un accord écrit ne précise le détenteur ayant l'obligation de remettre les biens aux fins de la *Loi*.
- (3) Le détenteur doit présenter le plus récent relevé de compte du propriétaire apparent avec le rapport requis en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi*.
- (4) Si un propriétaire apparent possède des valeurs mobilières dont la juste valeur marchande totale estimée est inférieure à 1000 \$ au 31 décembre de l'année visée par le rapport, le détenteur doit liquider le compte du propriétaire apparent et remettre les biens liquidés au directeur, conformément à l'article 18 de la *Loi*.

- (5) Conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi*, le détenteur remettra au directeur le montant net réalisé ainsi qu'une copie de tout versement.
- (6) Si un propriétaire apparent possède des valeurs mobilières dont la juste valeur marchande totale estimée est égale ou supérieure à 1 000 \$ au 31 décembre de l'année visée par le rapport, le détenteur doit soumettre un rapport au directeur conformément aux articles 9, 10, 11 ou 12 de la *Loi*, selon le cas, et continuer à détenir le bien jusqu'à ce que le directeur lui donne la permission de remettre le bien non réclamé.
- (7) Dans le cas d'un bien qui continue à être détenu par le détenteur en vertu du paragraphe 11(6) de la présente règle, le détenteur modifiera le nom et l'adresse figurant sur le relevé de compte afin d'inclure ce qui suit :

Nom du propriétaire apparent

À l'attention de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Division des biens non réclamés

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

PARTIE 4 DROITS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR

Période de réflexion

12. Conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi*, le délai prescrit pour le réexamen d'une demande par le directeur est de 60 jours à compter de la date à laquelle le directeur reçoit l'avis d'opposition du détenteur.

PARTIE 5 RÉCLAMATIONS

Réclamations

13. (1) En plus des exigences prévues à l'article 25 de la *Loi*, pour les biens détenus au nom de plusieurs propriétaires apparents, le directeur peut exiger soit :
 - a) que la demande soit présentée par tous les propriétaires apparents,
 - b) une preuve du décès d'un propriétaire apparent.
- (2) Le directeur peut exiger un certificat d'homologation pour la réclamation de biens d'un propriétaire apparent qui est décédé.
- (3) Tous les paiements pour une réclamation concernant les biens d'une personne décédée seront payables à la succession du défunt.

Délais prescrits

14. (1) Aux fins des paragraphes 25(2) et 26(3) de la *Loi*, le délai prescrit pour l'examen d'une demande par le directeur est de 120 jours à compter de la date à laquelle la demande et tous les documents requis sont présentés au directeur.
- (2) Aux fins des paragraphes 25(5) et 26(6) de la *Loi*, si le directeur autorise une réclamation, il doit remettre les biens non réclamés dans les 60 jours suivant la date à laquelle il a autorisé la réclamation.

Autres réclamations

15. En vertu de l'alinéa 26(1)b) de la *Loi*, le directeur peut remettre les biens demandés à l'une des personnes suivantes :
- a) un exécuteur testamentaire ou un administrateur d'un propriétaire apparent;
 - b) un représentant légal d'un propriétaire apparent;
 - c) une société remplaçante;
 - d) un ancien détenteur, sur preuve qu'il a effectué un paiement équivalent au propriétaire apparent;
 - e) un ancien détenteur qui a remis un bien par erreur;
 - f) un syndic de faillite autorisé à agir au nom des créanciers du propriétaire apparent.

PARTIE 6 GÉNÉRALITÉS

Accord pour trouver des biens non réclamés

16. Aux fins de l'alinéa 52(2)b) de la *Loi*, une disposition d'un accord visé au paragraphe 52(1) qui établit une indemnisation supérieure à 10 % de la valeur du bien non réclamé est sans effet.

Entrée en vigueur

17. La présente règle entre en vigueur le 1 janvier 2022.

PARTIE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18. *Un détenteur qui est tenu de soumettre un rapport et de remettre des biens au directeur pour une période précédant la date d'entrée en vigueur de la Loi et qui avait supprimé de ses livres et*

registres les renseignements identifiant le propriétaire apparent ou le propriétaire des biens non réclamés n'est pas tenu de recréer les registres supprimés lorsqu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour se conformer aux exigences et qu'il se conforme par ailleurs à la Loi. Toutefois, le détenteur demeure redevable au propriétaire ou propriétaire apparent du bien non réclamé, sans bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe 13(2) de la loi. Le détenteur peut soumettre volontairement un rapport et remettre des biens présumés non réclamés si, pour une raison quelconque, les livres, registres ou documents du détenteur ne sont pas suffisamment complets pour lui permettre de soumettre un rapport contenant tous les renseignements exigés par la Loi.